

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

DEPARTEMENT DU CHER DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

Périmètre d'épandage des boues
de l'usine d'épuration Seine aval

Étude réalisée par SEDE Environnement

Référence : V2-avril2016

DOCUMENT DE DEMANDE D'AUTORISATION



SIAAP
Service public de l'assainissement francilien

SITE SEINE AVAL
BP 104 – 78603 MAISONS-LAFFITTE CEDEX
TEL. 01 30 86 30 86 – FAX. 01 30 86 30 00



94 – ARCUEIL – Filière d'Épandage Agricole
De Matières fertilisantes Recyclées
Caractéristiques sur demande

La demande de renouvellement d'autorisation

I. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

Les boues de Seine aval sont utilisées en Épandage Agricole Contrôlé comme fertilisants et amendements, en substitution aux engrais minéraux.

Actuellement, la production globale, sur l'usine Seine aval, est de 100 000 tonnes par an de matière brute, dont 90 000 tonnes de boues thermiques.

Afin de déterminer la procédure administrative applicable pour l'épandage des boues de Seine aval dans le département, les seuils à prendre en compte au titre de l'article R.214-1 du livre II du Code l'Environnement, sont les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. Compte-tenu de la production annuelle, supérieure à 800 t/an de Matière Sèche (MS), l'épandage des boues de Seine aval est soumis à autorisation, avec procédure d'enquête publique, ayant eu lieu dans le département du Cher du 4 au 26 octobre 2007.

II. LE DEMANDEUR

La présente demande de renouvellement d'autorisation pour la valorisation des boues de Seine aval dans le département du Cher est déposée par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) :

SIAAP - SITE SEINE AVAL
BP 104
Route Centrale
78603 MAISONS-LAFFITTE CEDEX
Collecte et traitement des eaux usées (3700Z)
N° SIRET : 257 550 004 00044

III. L'OBJET DE LA DEMANDE

Le SIAAP est autorisé à épandre les boues thermiques de Seine aval dans le département du Cher par l'arrêté n°2009-1-326 du 6 février 2009. Le plan d'épandage correspondant a ensuite fait l'objet d'une actualisation reprise dans l'arrêté n°2010-1-935 du 11 juin 2010, et de modifications suite au jugement n°1000676,1002777 du tribunal administratif d'Orléans, émis le 21 décembre 2011, et à l'arrêt n°11NT00616 de la cour administrative d'appel de Nantes, rendu au 27 décembre 2013.

L'arrêté initial, valable pour une durée de 8 ans, doit être renouvelé pour assurer la poursuite des épandages de boues thermiques de Seine aval dans le département du Cher. C'est l'objet de la présente demande.

La présente demande de renouvellement d'autorisation d'épandage des boues thermiques de Seine aval porte sur 2 916,41 ha, dont 2 758,86 ha épandables.

Les parcelles se situent sur 17 communes, et sont exploitées par 15 exploitations agricoles.

IV. LA PROCEDURE

L'article R.214-20 du code de l'environnement précise que tout pétitionnaire souhaitant obtenir le renouvellement d'une autorisation doit adresser sa demande deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale. L'article précise que la demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique.

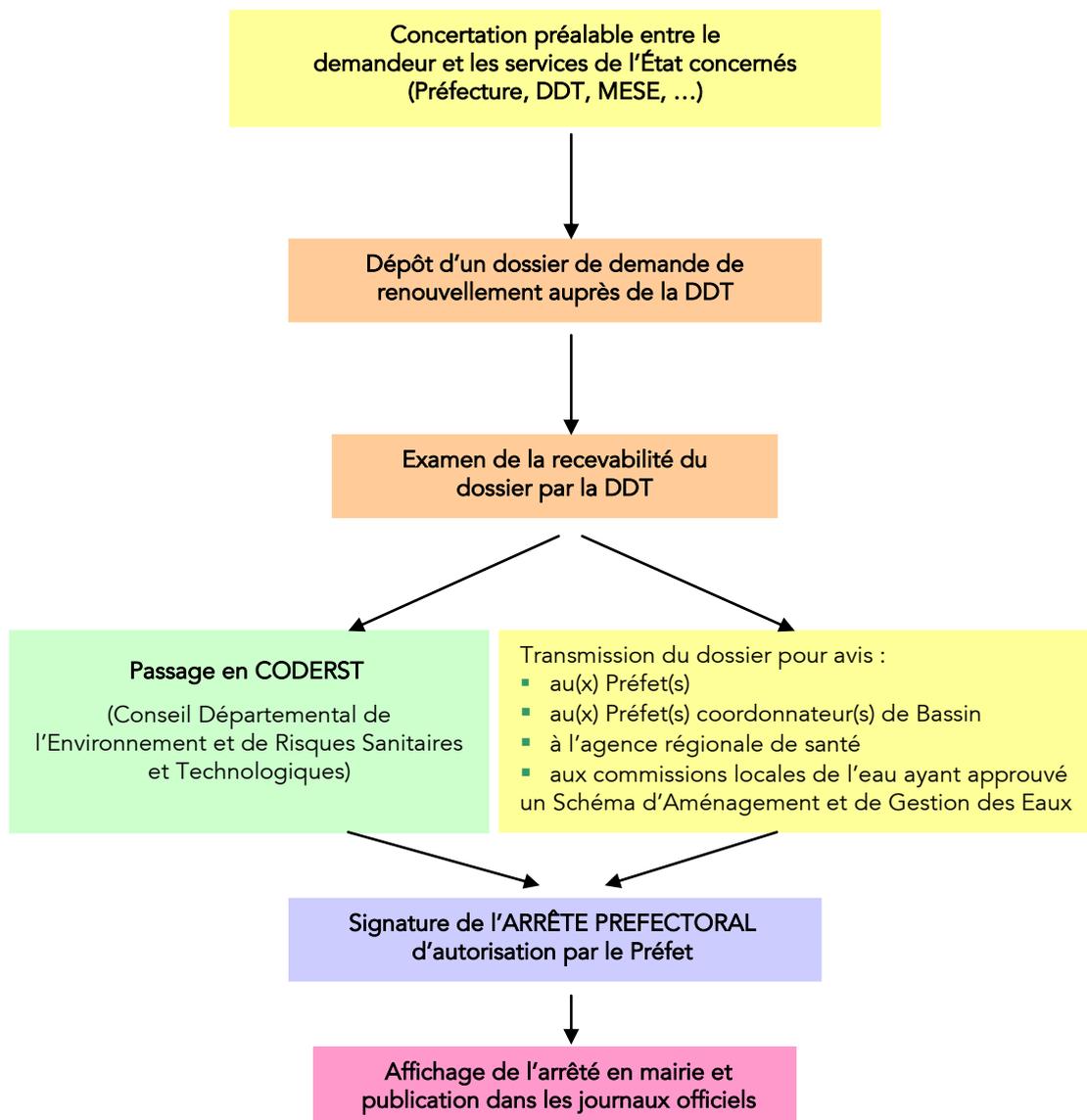
Conformément aux articles R.214-6 et R.214-20 du code de l'environnement, la présente demande de renouvellement d'autorisation fait l'objet de la rédaction d'un dossier « Loi sur l'Eau » comprenant :

- un résumé non technique ;
- un document d'étude préalable ;
- un document d'incidences ;
- un document d'atlas cartographique.

L'autorisation initiale ayant pris effet avant l'entrée en vigueur du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, la demande de renouvellement d'autorisation n'est pas soumise à étude d'impact, conformément au point 1 du III de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'ensemble du dossier est instruit par l'administration compétente (DDT).

Le déroulement de la procédure est présenté ci-après :



Le SIAAP a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'épandage le 5 février 2015 à la DDT du Cher, soit deux ans avant l'échéance de l'autorisation initiale. Le présent dossier constitue une actualisation du dossier déposé le 5 février 2015.

